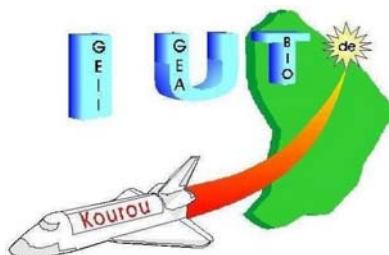


Université des Antilles et de la Guyane

**STATUTS  
DE  
L' INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE  
DE KOUROU**



- . Approuvés par le conseil d'administration de l'IUT dans sa séance du 10 janvier 2003,
- . Modifiés lors de la séance du 11 décembre 2003,
- . Modifications proposées par la commission des statuts du 25/06/04

*Approuvés par le conseil d'administration de l'UAG  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2004*

## TITRE 1

### MISSION – STRUCTURES – ORGANISATION

**ARTICLE 1 :** Créé par décret n°88-265 du 25 mars 1988, pris en application des dispositions du décret n°84-1004 du 12 novembre 1984, l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Kourou constitue un Institut de l'Université des Antilles et de la Guyane, au sens des articles 25 et 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 2 :** Institut d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'IUT de Kourou assure les missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi.

L'IUT a pour mission :

1°) de dispenser, en formation initiale et continue une formation technique supérieure destinée à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dont la sanction est le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T).

2°) d'engager toutes actions de formation continue et de promotion sociale.

3°) de promouvoir la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats.

4°) de diffuser la culture et l'information scientifique et technique.

5°) de participer à la coopération internationale, notamment dans son environnement caribéen et latino – américain et en particulier dans les domaines suivants :

- pédagogie
- formation de techniciens supérieurs ou cadres
- formation de formateurs

**ARTICLE 3 :** La structure de l'IUT de Kourou comprend :

- un département de Génie Electrique et Informatique Industrielle
- un département de Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- un département de Génie Biologique
- un département de Génie Logistique et Transport.

La création de nouveaux départements ou options fera l'objet, le moment venu de modifications aux présents statuts.

**ARTICLE 4 :** L'I.U.T. est administré par le conseil de l'I.U.T dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du titre II des présents statuts. L'IUT est dirigé par un directeur dont les attributions sont énumérées dans le titre III .

Le titre IV précise les règles de fonctionnement des départements. Des commissions dont la mission et la composition seront spécifiées et les responsables désignés lors de leur mise en place, peuvent être créées par le président du conseil de l'I.U.T, à la demande du directeur ou la majorité des membres du conseil

## TITRE II

### LE CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

**ARTICLE 5 :** Le **conseil** définit la politique générale de l'Institut Universitaire de Technologie et formule toute proposition pour sa mise en œuvre en particulier, en ce qui concerne la formation initiale, la formation continue et la recherche.

Ses attributions principales sont les suivantes :

- il élit son président et son vice-président ;
- il élit le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie ;
- il vote le budget et approuve les comptes financiers de la formation initiale et de la formation continue ;

- il donne son avis sur les contrats ;
- il soumet au conseil de l'université, la répartition des emplois ;
- il est consulté sur les recrutements
- il donne son avis sur la nomination des chefs de département, dans les conditions précisées à l'article 16 ;
- il approuve la modification des statuts après approbation par la majorité des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 6 :** Le conseil comprend 26 membres

- 10 représentants des enseignants dont :
  - 2 enseignants-chercheurs de rang A ;
  - 2 autres enseignants-chercheurs ;
  - 4 autres enseignants ;
  - 2 chargés d'enseignement électeurs dans ce collège.
- 3 représentants des étudiants de formation initiale et continue
- 3 représentants des personnels non enseignants :
  - 1 pour le personnel administratif
  - 1 pour le personnel technique
  - 1 pour le personnel ouvrier et de service
- 10 personnalités extérieures

**ARTICLE 7 :** L'élection des **représentants enseignants**, s'effectue par collèges distincts, pour un mandat de 4 ans renouvelable, le premier regroupant les enseignants-chercheurs de rang A, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants, le quatrième les chargés d'enseignement  
 Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en fasse la demande et qu'ils accomplissent à l'IUT ou à l'UAG un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs (article 54 de la loi du 26 janvier 1984 et article 11 du décret N° 89-59 du 18 janvier 1985 modifié).

**ARTICLE 8 :** L'élection des **représentants étudiants** se fait par collège unique avec un représentant par localisation géographique et pour une durée de deux ans.  
 Sont électeurs et éligibles, tous les étudiants régulièrement inscrits à l'I.U.T dans les conditions fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985, et tous les stagiaires de formation continue inscrits dans un cycle d'une durée au moins égale à 500 heures.

**ARTICLE 9 :** L'élection des **représentants des personnels non-enseignants** se fait par trois collèges.  
 La durée du mandat est fixée à 4 ans renouvelable.

**ARTICLE 10 :** La répartition des **personnalités extérieures** siégeant au conseil de l'I.U.T pour un mandat de quatre ans est la suivante :

- 5 représentants des collectivités territoriales :
  - ❖ 1 représentant du Conseil Régional de la Guyane ;
  - ❖ 1 représentant du Conseil Régional de Guadeloupe
  - ❖ 1 représentant du Conseil Régional de Martinique
  - ❖ 1 représentant du Conseil Général de Guyane ;
  - ❖ 1 représentant de la ville de Kourou.
- 1 **représentant de l'organisation syndicale** représentative des salariés choisie, par vote du Conseil.
- 1 **représentant d'une organisation patronale** choisie par vote du conseil.
- 3 **représentants des activités économiques** choisis en fonction de leur compétence dans les différents secteurs d'activités de l'IUT.

**ARTICLE 11 :** Le conseil élit un **président et un vice-président** pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures. Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables. Il sera procédé à l'élection du nouveau président dans l'année de l'élection des nouveaux membres du conseil.

Le président du conseil de l'I.U.T :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour proposé par le directeur
- a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations ;
- contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.
- contribue avec les autres personnalités extérieures pour assurer la liaison de l'Institut universitaire de Technologie avec les milieux socioprofessionnels.

**ARTICLE 12 :** Le président convoque le conseil deux fois en session ordinaire pendant l'année universitaire.

Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du directeur, et dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de l'I.U.T.

Assistent également avec voix consultative les chefs de département non élus au conseil de l'I.U.T.

Le conseil délibère valablement lorsque les deux tiers des membres le composant effectivement sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les quinze jours suivants. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil. Un membre présent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- aux recteurs des académies des Antilles et de la Guyane,
- au président de l'Université Antilles-Guyane,
- aux membres du conseil et aux personnes invitées.

**ARTICLE 12 bis :** Un **conseil de direction**, dont la composition suit, examine les problèmes de fonctionnement interne de l'I.U.T. Il peut être saisi en amont par le conseil de l'IUT pour étudier et proposer des orientations sur des questions de politique générale. Ce conseil comprend :

- le président du conseil de l'IUT
- le directeur
- les directeurs adjoints
- les chefs de département pour les sites n'ayant pas de directeur adjoint
- 1 étudiant par département
- 1 représentant des personnels enseignants
- 1 représentant des personnels non-enseignants

les étudiants et représentants du personnel sont élus par leurs pairs au scrutin uninominal. La durée du conseil est de 4 ans. Le conseil de direction se réunit une fois par trimestre de droit. Compte tenu du caractère éclaté de l'IUT et du coût de ce type de réunion, les échanges se feront essentiellement par visioconférence.

**ARTICLE 12 ter** : Un **conseil de gestion**, dont la composition suit, participe à l'élaboration du budget et des D.B.M. Il se réunit à la demande du directeur. Il peut être saisi en amont par le conseil de l'IUT pour étudier et proposer des nouveaux modes de répartition. Ce conseil comprend :

- le directeur
- les directeurs adjoints
- les chefs de département
- le responsable du service de gestion

### **TITRE III**

#### **LE DIRECTEUR**

**ARTICLE 13** : L'élection du Directeur

Le **directeur** est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'I.U.T. Le mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil de l'I.U.T, au ministre de l'Education Nationale, au recteur chancelier, au président de l'Université, à l'agent comptable de l'Université.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil de l'I.U.T réunit, sans délai, le conseil en session extraordinaire et demande au recteur, chancelier des Universités de prendre les mesures nécessaires :

- nomination d'un administrateur provisoire ;
- demande de publication de la vacance

**ARTICLE 14** : Fonctions du directeur

- Il dirige l'I.U.T ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé ;
- il nomme les personnels vacataires et contractuels ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il assiste aux réunions du conseil de l'Institut avec voix consultative ;
- il prépare les délibérations du conseil de l'Institut en collaboration avec le président du conseil et assure l'exécution des décisions ;
- il préside les jurys d'admission et de délivrance des diplômes ;
- il propose au président de l'Université, les membres des jurys de délivrance des DUT (Diplôme Universitaire de Technologie).

**ARTICLE 14 bis** :

Afin de seconder le directeur dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier peut proposer au CA la désignation d'un directeur adjoint par pôle ayant au moins deux départements. Cette désignation a lieu à la majorité relative.

Le mandat des directeurs-adjoints expire avec celui du directeur.

Les directeurs adjoints peuvent recevoir délégation de signature du directeur.

### **TITRE IV**

#### **LES DEPARTEMENTS**

**ARTICLE 15** : Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'I.U.T, par un **chef de département** choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département considéré.

Le chef de département est responsable, devant le directeur de l'I.U.T et la commission pédagogique nationale de la spécialité, du bon fonctionnement pédagogique de son département.

Il est assisté d'un conseil de département dont la composition est définie aux articles 17 et 18.

Pour les problèmes d'organisation et de fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale qu'en formation continue, le chef de département peut s'assurer la collaboration des personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT qui restent responsables devant lui. (directeur des études, responsable de la formation continue, responsable de cycles d'étude, chef de projets...

**ARTICLE 16 :** Le chef de département est nommé pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois, par le directeur de l'Institut, après avis favorable du conseil de l'I.U.T.

Avant délibération du conseil de l'I.U.T, le directeur convoque le conseil de département pour consultation et le préside.

**ARTICLE 17 :** Pour la mise en œuvre de la pédagogie et de l'ensemble des problèmes de la vie du département, le **conseil de département** comprend :

- Le chef de département, membre de droit ;
- des enseignants du département ;
- des représentants des étudiants du département, dont un stagiaire de formation continue préparant le D.U.T. lorsque la filière existe au sein du département.
- des personnalités extérieures.
- 1 représentant des personnels IATOS

La désignation des membres étudiants du conseil de département, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La durée du mandat est de : 1 an

Il désigne en son sein, un président et un vice-président. Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre au cours de l'année universitaire. Sa convocation est en outre de droit à la demande d'un tiers de ses membres ou du chef de département.

**ARTICLE 18 :** Pour le règlement des problèmes d'ordre pédagogique, le conseil de département se réunit en formation restreinte aux enseignants du département le conseil de département est convoqué e présidé par le chef du département.

**ARTICLE 19 :** Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de l'I.U.T. Il est élaboré par le directeur et les chefs de département